

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'EXTREME NORD  
-----  
DEPARTEMENT DU MAYO SAVA  
-----  
COMMUNE DE KOLOFATA  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
FAR NORTH REGION  
-----  
MAYO SAVA DIVISION  
-----  
KOLOFATA COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDERS BOARD

## **DÉCISION D'ATTRIBUTION**

N° 016/D/C-KTA/CIPM/2025 DU 10 JUIN 2025

PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES  
N° 009/AONO/C-KTA/CIPM /2025 PASSE APRES AVIS APPEL D'OFFRE NATIONAL  
OUVERT POUR LA FOURNITURE EN MATERIEL MEDICAL DANS CERTAINES FORMATIONS  
SANITAIRES DE LA COMMUNE DE KOLOFATA, DEPARTEMENT DU MAYO-SAVA, REGION DE  
L'EXTRÊME-NORD.  
CSI KOLOFATA

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOLOFATA : AUTORITE CONTRACTANTE.**

- Vu la Constitution ;  
Vu La loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;  
Vu La Loi n° 2007/006 du 26 Décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;  
Vu Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
Vu Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;  
Vu Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 Août 2013 ;  
Vu Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 Février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant nouveau code des marchés publics ;  
Vu L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés Publics de travaux ;  
Vu L'Arrêté N° 007/A/MINMAP/SG/DAJ du 24 mai 2013 portant création de commission interne auprès de certaines Communes ;  
Vu La décision N° 0051/D/MINMAP du 19 février 2015 portant constatation des commissions interne de certain de passation des marchés auprès de certaines Communes ;  
Vu La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;

- Vu Les Circulaires N°002 et N °003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés Publics ;
- Vu La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- Vu La Circulaire N° 000000023/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'exercice 2022 ;

Vu le Procès- verbal de la session d'analyse de l'offre de l'entreprise ETS HMB par la commission Interne de passation des marchés auprès de la Commune de KOLOFATA du .....

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>: LE MARCHE, OBJET DE PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 009 /AONO/C-KTA/CIPM /2025 PASSE APRES AVIS APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT LA FOURNITURE EN MATERIEL MEDICAL DANS CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES DE LA COMMUNE DE KOLOFATA, DEPARTEMENT DU MAYO-SAVA, REGION DE L'EXTRÊME-NORD.**  
CSI KOLOFATA

est attribué conformément au tableau ci-dessous à :

Nº du lot	Entreprise adjudicataire	Montant TTC (FCFA)	Délai de livraison
UNIQUE	ETS SANON ET FILS	7 995 000	02 MOIS

**Article 2 :** Le Directeur de l'Entreprise concernée est invité à se présenter à la Commune de KOLOFATA, pour les modalités de contractualisation.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

(Autorité Contractante)

**Ampliations :**

- MINMAP /DGMAS (pour information)
- PREFET /MAYO-SAVA (pour information)
- Sous-Préfet/KOLOFATA (pour information)
- PRESIDENT/ CIPM (pour information)
- DDMINEPAT/MAYO-SAVA (pour Suivi)
- DDEE/MAYO-SAVA
- ARMP (pour publication au JDM)
- SOPECAM (pour publication)
- CRTV (pour large diffusion)
- AFFICHAGE (pour information)
- INTERESSEES (pour information)
- CHRONO/ARCHIVES



Le Maire



## COMMUNIQUE D'ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de KOLOFATA, Autorité Contractante, a l'honneur  
d'informer le public du résultat portant :

**PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES  
N° 009 /AONO/C-KTA/CIPM /2025 PASSE APRES AVIS APPEL D'OFFRE NATIONAL  
OUVERT POUR LA FOURNITURE EN MATERIEL MEDICAL DANS CERTAINES FORMATIONS  
SANITAIRES DE LA COMMUNE DE KOLOFATA, DEPARTEMENT DU MAYO-SAVA, REGION DE  
L'EXTRÊME-NORD.  
CSI KOLOFATA**

Après évaluation, la commission Interne auprès de la Commune de KOLOFATA a approuvé que l'entreprise suivante soit adjudicataire dudit marché, conformément au tableau ci-dessous :

N° du lot	Entreprise adjudicataire	Montant TTC (FCFA)	Délai de livraison
LOT 1	ETS SANON ET FILS	7 995 000	02 MOIS

Le Directeur de l'Entreprise concernée est invité à se présenter à la Commune de KOLOFATA, pour les modalités de contractualisation:

Le présent communiqué sera enregistré et Publié partout où besoin sera. /-



### Ampliations :

- MINMAP /DGMAS (pour information)
- PREFET /MAYO-SAVA (pour information)
- Sous-Préfet/KOLOFATA (pour information)
- PRESIDENT / CIPM (pour information)
- DDMINEPAT/MAYO-SAVA (pour Suivi)
- DDEDUB/MAYO-SAVA
- ARMP (pour publication au JDM)
- SOPECAM (pour publication)
- CRTV (pour large diffusion)
- AFFICHAGE (pour information)
- INTERESSEES (pour information)
- CHRONO/ARCHIVES